

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Nanteuil le Haudoin

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 6 septembre 2022 du bailleur social OPAC de l'Oise, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de réhabilitation des résidences rue du Moulin Ferry sur la commune de Nanteuil le Haudoin ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 25 novembre 2022 ;

VU la consultation publique, réalisée du 05 au 19 décembre 2022 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social OPAC de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet réhabilitation des 7 bâtiments rue du Moulin Ferry sur la commune de Nanteuil le Haudoin.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	52 nids
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	23 nids
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	3 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise **Commune :** Nanteuil le Haudoin

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à l'OPAC de l'Oise pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de destruction :

La destruction des nids devra être réalisée hors période de reproduction des oiseaux et en leur absence avant le 31 mars 2023.

- mesures de réduction et de compensation :

- pour les Hirondelles de fenêtre :

- . pose de 104 nids artificiels,
- . pose de 104 liserés de reconstruction,
- . mise en place d'un bac à boue.

- pour les Moineaux domestiques :

- . pose de 48 nids artificiels inclus dans l'ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur),
- . mise en place de haies (10 mètres minimum) constituées d'essences locales et appropriées à ces espèces,
- . les nichoirs seront installés à distance des fenêtres.

- pour les Martinets noir :

- . pose de 6 nids artificiels inclus dans l'ITE,
- . les nichoirs seront installés à distance des fenêtres.

La présence de chiroptères sera vérifiée avec endoscope par Picardie Nature lors du montage de l'échafaudage sur les bâtiments concernés.

Les mesures pourront être adaptées selon les résultats des suivis technique et écologique.

Ces mesures de réduction et de compensation seront mises en place au plus tard le 31 mars 2023.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- faciliter la cohabitation :
 - mise en place de planchettes anti-salissures.
- sensibiliser les usagers :
 - Inscrire dans les contrats de location l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles, établir une signalétique pédagogique sur les espèces protégées (Moineaux, Martinets, Hirondelles, Chauve-Souris...) à positionner à l'entrée des bâtiments et réaliser une plaquette d'information à distribuer aux habitants actuels de ces logements et dans le cadre de l'accueil de nouveaux locataires,
 - organiser une journée événementielle pédagogique avec les habitants, exposition, affichage et atelier une fois par an jusqu'en 2026 inclus.
- renforcer l'implication de l'OPAC dans la protection des espèces :
 - formation des agents OPAC sur les espèces protégées et la gestion des chantiers, notamment pour les mesures de compensations et d'accompagnements,
 - suivi par Picardie Nature pendant la phase chantier et chaque année de 2024 à 2026, avec l'envoi du compte rendu annuel à la DDT 60, à l'intention du bureau chasse, forêt, et biodiversité.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction

départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France, en phase travaux et durant les 3 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, auprès de mes services (Préfète, DDT). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision auprès des services du ministère de la transition écologique, direction de l'eau et de la biodiversité « Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr ». Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de notification (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> .

Beauvais, le 13 Février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS